

du projet d'articles relatif aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture par la Commission en 1980.

31. Par sa résolution 36/114 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale recommandait que la CDI, tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée générale, achève à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adopté à ses vingt-sixième, vingt-septième et de sa vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, en tenant compte également des observations écrites des principales organisations internationales.

32. En conséquence, la Commission a achevé, à sa présente session, la deuxième lecture du projet d'articles en question sur la base du onzième rapport (A/CN.4/353)¹⁰ présenté par le Rapporteur spécial. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a soumis à nouveau à la Commission les articles 27 à 41 qu'elle avait déjà examinés à sa trente-troisième session sur la base du dixième rapport du Rapporteur spécial, mais que le Comité de rédaction n'avait pas été en mesure d'examiner faute de temps¹¹. En outre, le onzième rapport contenait un examen des articles restants — articles 42 à 80 — et de l'annexe, tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture, à la lumière des observations et commentaires écrits reçus en réponse à l'invitation visée ci-dessus aux paragraphes 22, 23, 24 et 30, ainsi que des vues exprimées lors des débats à la Sixième Commission de l'Assemblée générale¹². La Commission était également saisie des observations et commentaires écrits soumis par les gouvernements et les principales organisations internationales en réponse à l'invitation visée ci-dessus aux paragraphes 22, 23, 24 et 30¹³.

33. La Commission a examiné le onzième rapport du Rapporteur spécial de sa 1699^e à sa 1707^e séance, du 4 au 14 mai 1982, et de sa 1718^e à 1728^e séance, du 2 au 16 juin 1982, et a renvoyé les articles 27 à 80 ainsi que l'annexe au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé au Comité de rédaction l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et un nouveau paragraphe de l'article 20. A ses 1740^e et 1741^e séances, les 6 et 7 juillet 1982, la Commission a examiné le rapport du Comité de

rédaction contenant le texte des articles qui lui avaient été renvoyés, ainsi que les modifications apportées en conséquence à l'alinéa *c bis* du paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 4 de l'article 7, qui avaient été précédemment adoptés par la Commission à sa trente-troisième session. Sur la base de ce rapport, la Commission, à la 1740^e séance, a adopté le texte des articles 2 (par. 1, al. *c bis* et *h*), 5, 7 (par. 4), 20 (par. 3), 27 à 36, 36 *bis* et 37 à 80 ainsi que celui de l'annexe. En outre, conformément à sa pratique habituelle et ainsi qu'elle l'avait précisé dans le rapport sur sa trente-troisième session (v. ci-dessus par. 29), la Commission, par souci de clarté et de logique, a approuvé des modifications mineures d'ordre rédactionnel apportées à certains articles qui avaient été définitivement adoptés à sa précédente session. Enfin, la Commission, sur la recommandation du Comité de rédaction, a adopté le titre à donner à l'ensemble du projet d'articles en question. A sa 1750^e séance le 21 juillet 1982, la Commission a adopté le texte définitif de l'ensemble de son projet d'articles sur le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conformément à son statut, elle soumet ce texte définitif à l'Assemblée générale, accompagné d'une recommandation (v. ci-dessous par. 56 à 61).

2. REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES AU PROJET D'ARTICLES

a) *Forme du projet*

34. Comme pour les autres travaux entrepris dans le passé par la CDI, la forme retenue pour la codification entreprise a été celle d'un *projet d'articles*, susceptible de constituer le moment venu la substance d'une convention. La forme d'un projet d'articles, par la rigueur qu'elle impose dans la préparation et la rédaction du projet, a été considérée comme la plus indiquée pour traiter des questions relatives aux traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. A sa présente session, la Commission a estimé que le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales devrait servir de document de base pour la conclusion d'une convention et elle a adopté une recommandation en ce sens, conformément à son statut (v. ci-dessous par. 56 à 61).

b) *Rapports avec la Convention de Vienne*

35. Ce travail de codification présente, si on le compare à d'autres, des caractères très particuliers en raison des rapports très étroits que le projet entretient avec la Convention de Vienne.

36. Historiquement, les dispositions qui constituent le projet d'articles auraient trouvé leur place dans la Convention de Vienne si la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités n'avait pas décidé de s'en tenir au droit des traités entre Etats. La nouvelle étape de la codification du droit des traités que représente l'élabo-

¹⁰ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

¹¹ On se rappellera que dans son rapport sur les travaux de sa trente-troisième session, la Commission avait indiqué que le Comité de rédaction restait saisi de ces articles et les examinerait au cours de la trente-quatrième session, mais elle avait également précisé qu'elle pourrait, à cette même session, en décider autrement (*Annuaire... 1981*, vol. II [2^e partie], p. 7, par. 12).

¹² Voir ci-dessus note 24 et « Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI durant la trente-sixième session de l'Assemblée générale » (A/CN.4/L.339).

¹³ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), annexe II, et documents A/CN.4/350 et Add.1 à 6 et Add.6/Corr.1, et Add.7 à 11, reproduits en annexe au présent volume.